

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MADLINE YVES SA

ZI la Crochère
BP 315
61100 Flers

Références : 61-2026-279
Code AIOT : 0005302333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement MADLINE YVES SA implanté ZI la Crochère BP 315 61100 Flers. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADLINE YVES SA
- ZI la Crochère BP 315 61100 Flers
- Code AIOT : 0005302333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site est le transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de déchets liquides, en vue de leur élimination par d'autres entreprises.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Acceptation et évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Echantillons	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.7 (suite)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions des entreposages de déchets	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 14.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de porter-à-connaissance transmis à l'exploitant suite aux modifications effectuées sur le site ne contient pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

La clôture de l'installation présente une dégradation.

Des déchets sont acceptés sur le site sans disposer d'une identification complète par leur producteur, sans disposer de résultats analytiques et sans réaliser un échantillon lors de leur livraison.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du statut du site
Prescription contrôlée : [...] En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Plusieurs modifications du site ont été effectuées ou sont en cours de mise en place au jour de l'inspection :

- un quai de curage a été aménagé, par creusement d'une fosse au sol béton, avec des parois constituées de blocs béton deux bennes étanches contenant des boues de curage de séparateurs d'hydrocarbure sont entreposés dans cette fosse ;
- une aire de lavage à l'eau des équipements et véhicules a également été implantée au niveau de la zone de dépotage vers les cuves de stockage ;
- implantation d'un entreposage de déchets dangereux contenus en GRV, pour un volume total de 30 m³, sous l'appentis situé à l'Ouest du site ;
- modification des modalités de confinement et de gestion des eaux pluviales.

Ces modifications ont été déclarées postérieurement à l'inspection, par porter-à-connaissance transmis le 20 juillet 2026. Ce porter-à-connaissance comporte également une demande de rupture de traçabilité (renommée "perte d'identification de la provenance d'origine - PIPO" par l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le porter-à-connaissance déposé le 20 juillet 2026 :

- Indiquer explicitement la nature des déchets entreposés dans les bennes du "quai de curage", et d'indiquer comment l'étanchéité est assurée au niveau de son sol (dalle béton) et de ses parois (blocs béton, sans joints apparents).
- Indiquer explicitement dans le porter-à-connaissance la nature des véhicules et équipements dont le lavage à l'eau est prévu au niveau de la "potence de rinçage" ;
- Indiquer l'évolution du périmètre IED du site suite à ces modifications.
- Indiquer la liste exhaustive de codes déchets concernés par la demande de rupture de traçabilité et indiquer en quoi le regroupement dans des cuves conduit à "une transformation importante des déchets ne permettant plus d'en assurer la traçabilité" (article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021).
- Apporter les compléments demandés au point n°2 du présent rapport concernant les capacités de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réentions des entreposages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 14.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités susceptibles d'être mise en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
Constats : Lors de l'inspection, l'appentis était vide de tout stockage. Toutefois, l'exploitant indique dans le porter à connaissance déposé postérieurement à l'inspection, le 20 juillet 2026, qu'il envisage d'entreposer jusqu'à 30 m3 de déchets dangereux liquides ,conditionnés en GRV (contenance unitaire de 1000l) dans cette zone. Le porter-à-connaissance comporte une partie décrivant le dispositif de rétention des écoulements accidentels sur le site, basé sur un réservoir enterré de 15 m3 et un bassin de collecte des eaux d'incendie de 105 m3. Les schémas contenus dans le porter à connaissance ne permettent pas d'identifier quelles zones d'entreposage sont connectées à quelle capacité de rétention, ni si les capacités de rétention présentées sont suffisamment dimensionnées suite à l'implantation de l'entreposage de déchets liquides dans l'appentis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser son porter à connaissance pour indiquer la typologie des déchets dangereux qu'il envisage d'entreposer sous l'appentis (inflammables, acides, bases, oxydants, réducteurs, solvants volatils et autres...). Il doit justifier de la compatibilité des matériaux de la rétention avec les déchets entreposés. Le porter à connaissance doit également être complété afin d'identifier quelles zones d'entreposage sont connectées à quelle capacité de rétention et de justifier que les capacités de rétention présentées sont suffisamment dimensionnées suite à l'implantation de l'entreposage de déchets liquides dans l'appentis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du site
Prescription contrôlée : L'accès au site doit être limité et contrôlé. À cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Constats :
L'exploitant a remplacé une portion de la clôture est du site par des panneaux de grillage rigide. Un abaissement d'une partie de la portion non remplacée de cette clôture est toutefois observée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Acceptation et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.7
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du site
Prescription contrôlée : Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation, conformément à la réglementation relative aux déchets. Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation. Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.
Constats : Concernant l'acceptation des déchets transitant sur son site, l'exploitant a présenté un exemple de fiche d'identification de déchet. Celle-ci est renseignée par le site producteur de déchets (pour l'exemple LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS), sur un modèle fourni par l'exploitant. La fiche présentée n'est pas remplie exhaustivement, les cadres correspondant à la concentration des différents composants du déchet et à la présence de substances CMR étant restés vides. L'exploitant a indiqué s'appuyer sur la fiche d'identification que le producteur fournit à son exutoire (pour l'exemple SARP Limay), mais il apparaît que celle présentée lors de l'inspection n'est pas non plus complétée pour ces informations, de même qu'elle n'est pas complétée pour la composition du déchet en halogènes. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter des résultats d'analyses sur ce déchet. Malgré ces fiches d'identification incomplètes, l'exploitant a délivré un certificat d'acceptation et pris en charge le déchet. Concernant l'envoi de déchets depuis le site vers des centres de traitement, l'exploitant a présenté une procédure interne ("PRO 07", validée au 05 février 2026), associée à un formulaire, qui prévoit avant toute mise en place d'une filière de traitement de déchets dangereux une validation par le conseiller à la sécurité (aspects ADR liés au transport), par un responsable ou coordonnateur hygiène-sécurité-environnement, puis par la direction opérationnelle de la société. Cette procédure prévoit la vérification de la concordance entre le déchet et les autorisations

réglementaires de la filière envisagée, notamment par consultation sous Géorisques et analyse des arrêtés préfectoraux du centre de traitement envisagé. Il convient de noter que cette procédure prévoit également une demande de validation de la filière auprès de "l'inspecteur DREAL", et indique qu'une filière sera considérée comme validée par la DREAL en cas d'absence de réponse sous une semaine. L'inspection des installations classées n'a pas la responsabilité de valider à priori chaque filière utilisée par les sites gestionnaires de déchets. L'exploitant a réglementairement la responsabilité de s'assurer de la conformité de ses filières de gestion et ne peut donc pas se prévaloir d'une validation tacite en cas d'absence de réponse de l'inspection des installations classées à une demande de validation d'une filière de gestion d'un déchet. Selon une extraction réalisée par l'inspecteur depuis la base de données Trackdéchets, les centre de traitement vers lesquels les déchets dangereux du site sont dirigés disposent tous d'autorisations compatibles (extraction entre le 1er janvier 2026 et le 15 juin 2026, sites SARP LIMAY, SARP Drakkar, SEDIBEX, SONOLUB et TRIADIS SERVICES).
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de disposer de fiches d'identification préalables remplies exhaustivement et de disposer de résultats analytiques sur les déchets qu'il accepte en transit sur son site. La procédure de validation des filières de traitement pourrait utilement préciser explicitement que le service HSE vérifie la compatibilité des déchets expédiés avec le statut ICPE des centres de traitement envisagés, mais également avec le détail des prescriptions applicables à ces sites. Il conviendrait également que la procédure prévoit une dernière étape permettant de vérifier auprès de l'exploitant du centre de traitement que les informations collectées sont bien toujours en vigueur lors de la contractualisation avec celui-ci. Pour mémoire, l'exploitant a réglementairement la responsabilité de s'assurer de la conformité de ses filières de gestion et ne peut donc pas se prévaloir d'une validation tacite en cas d'absence de réponse de l'inspection des installations classées après lui avoir adressé une demande de validation d'une filière de gestion d'un déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Echantillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 18.7 (suite)
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du site
Prescription contrôlée : Prélèvement et conservation d'échantillons Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

- déchets faisant l'objet de simple stockage :

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet, les archive et les conserve 1 mois après leur départ. Cette disposition n'est pas applicable aux déchets reçus en emballages fermés, qui ne doivent pas être ouverts. Ces emballages doivent cependant faire l'objet de l'étiquetage prévu ci-dessus.

- déchets faisant l'objet d'un regroupement :

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les échantillons réalisés sur les déchets entreposés sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prélever un échantillon de tout déchet, l'archiver et le conserver 1 mois après son départ. (Cette disposition n'est pas applicable aux déchets reçus en emballages fermés, qui ne doivent pas être ouverts)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois